



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

FICHE TECHNIQUE CORONAVIRUS

actualisation n°3
30 mars 2020

POSITION ADMINISTRATIVE D'UN AGENT DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID 19

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 que nous connaissons actuellement, les agents peuvent être placés dans les positions administratives suivantes, qu'ils soient titulaires ou contractuels :

I- En position d'activité pour assurer la continuité du service public,

lorsque l'agent est physiquement présent sur son lieu de travail.

II – Alternativement en position d'activité et en réserve selon un service prédéfini.

Les agents en réserve sont rappelables pour effectuer des missions non prévisibles ou pour suppléer l'absence de collègues.

Les agents placés en réserve sont placés en autorisation spéciale d'absence **sous le code générique « ASA »**, sur GEOPOL et WIN-SG. Ce régime d'ASA n'entraîne pas de minoration des ARTT. Ce dispositif s'applique à compter de la date prévue par la note de service d'organisation.

III- En position d'activité lorsque l'agent est en télé travail ou en travail à distance.

Plusieurs conditions cumulatives sont nécessaires:

- disposer d'un SPAN ou de nomade 2,
- assurer des missions télé-travaillables,
- avoir été sollicité par son chef de service pour exécuter des missions quantifiables en jours d'activité.

Ces agents sont considérés en position d'activité (**code de gestion TTD**) pendant le temps effectif de réalisation des missions qui leur sont confiées (appréciation de ce temps en jour).

Si ces conditions ne sont pas cumulativement réunies l'agent sera placé en ASA code de gestion MCO (voir si dessous).

IV- En autorisation spéciale d'absence, ASA code de gestion MCO, lorsque :

1- l'agent présente une prescription médicale de confinement sans arrêt de travail pour avoir été en contact avec une personne testée positive au coronavirus.

L'agent, placé en confinement pendant quatorze jours, doit reprendre ensuite son travail sauf avis contraire de la médecine de prévention. Cette information doit être immédiatement portée à l'information de son service.

2- l'agent doit garder un ou des enfants de moins de 16 ans ou une personne handicapée justifiant la présence d'une tierce personne.

Si la cellule familiale est monoparentale, l'agent bénéficie d'ASA (MCO) le temps du confinement à moins qu'il puisse bénéficier d'une solution alternative (garde par des membres de la famille par exemple).

Si la cellule familiale n'est pas monoparentale, il est demandé **aux deux parents** qui sont dans l'obligation d'exercer leur travail en dehors de leur domicile **d'assurer une garde alternative** pour leurs enfants âgés de moins de 16 ans.

La période de confinement devrait perdurer et il n'appartient pas, lorsque les parents exercent des métiers différents aux seuls agents relevant de la police nationale d'assurer cette garde.

Aussi, il est demandé à tous les agents PN de fournir un planning à leur chef de service attestant de la répartition équilibrée de cette garde entre les deux parents au cours des semaines à venir.

Il est rappelé que lorsque les 2 parents exercent une activité professionnelle un seul parent à la fois peut se faire délivrer une ASA.

Pour bénéficier de ce dispositif de garde d'enfants, les agents devront transmettre à leur service une demande écrite assortie d'une attestation sur l'honneur précisant être dans l'obligation de garder leurs enfants à laquelle sera joint le planning demandé ci-dessus si la cellule familiale n'est pas monoparentale.

En cas de nécessité absolue de service, l'agent peut être rappelé sous réserve pour le chef de service de tenir compte du caractère éventuellement prioritaire de la fonction du conjoint (professions de santé) et du contexte familial (famille monoparentale).

3- dans le cadre de l'application d'un plan de continuité d'activité lorsque l'agent n'est pas placé en télé travail ou en travail à distance.

Dans ces trois hypothèses l'agent est géré sous le code MCO avec minoration des droits à ARTT mais sans jour de carence.

V- En congé de maladie ordinaire lorsque l'agent présente un certificat médical avec un arrêt de travail. Dans cette hypothèse, les contractuels (dont les ADS) doivent transmettre leurs arrêts de travail à leur caisse d'assurance maladie, comme habituellement.

Il est rappelé l'importance d'effectuer un recensement objectif de l'ensemble des situations administratives des agents.